COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 14/12/2023

Présents :
MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président),
MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain
HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude

Excusés :
Mme TECHER Isabelle / M. GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Information importante aux clubs :
La Commission informe les clubs qu'elle appliquera l'amende de 8€ en cas d'éléments manquants ou erronés engendrant des recherches : Date, numéro de match, compétition, poule, catégorie, clubs en abrégé.
(Annexe 2, dispositions financières du Règlement Sportif du DYF.)

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D3A du 10/12/223
25890003 EPONE USBS 2 / ANDRESY FC 1
Réclamation d'ANDRESY FC 1 relative à la participation du joueur BAIRIS Raythan licence 2546815187 de catégorie U17 d'EPONE USBS 2.

Transmis à EPONE USBS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 21/12/2023 à 14h00.

D5B du 10/12/2023
27163992 MAURECOURT FC 2 / JUZIERS FC 1
Confirmation de réserves de JUZIERS FC 1 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Constatant qu'aucune réserve de figure sur la FMI, la Commission instruit une réclamation.

Transmis à MAURECOURT FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 21/12/2023 à 14h00.

U18

D3B DU 10/12/2023
27235759 ANDRESY FC 21 / MAISONS LAFFITTE FC 21
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 22, portant sur la participation de joueurs mutés hors période d'ANDRESY FC 21.

Transmis à ANDRESY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 21/12/2023 à 14h00

U16

D4B DU 10/12/2023
27343123 FOURQUEUX AS 21 / BAILLY NOISY SFC 23
Réserves de FOURQUEUX AS 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après lecture des feuilles de match,
Les joueurs GUDEFIN Arthur licence 2547252999, CAMPION Léo licence 2547252393, STEPHAN Thomas licence 9604606880 et BENARBIA Adam licence 2547703802 ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure BAILLY NOISY SFC 22, qui ne jouait pas le même jour, contre TRIEL AC 21 le 03/12/2023 en D3A.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables et fondées
Match perdu par pénalité à BAILLY NOISY SFC 23 (-1 point, 0 but), FOURQUEUX AS 21 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 7 buts)

Débit : 43.50€ à BAILLY NOISY SFC
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : 100€ (25€ x 4) à BAILLY NOISY SFC
Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières)

D4B DU 10/12/223
273343124 CARRIERES S/SEINE US 22 / MAURECOURT FC 21
Réserves de MAURECOURT FC 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer àla dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,
Aucun des joueurs de CARRIERES S/SEINE US 22 n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure
CARRIERES S/SEINE US 21, qui ne jouait pas le même jour, contre CROISSY US 21 le 03/12/2023 en D3B.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées
Résultat acquis sur le terrain
CARRIERES S/SEINE US 22 / MAURECOURT FC 21 5/2

Débit : 43.50€ à MAURECOURT FC
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U14

D4A du 09/12/2023
27240912 MAISONS LAFFITTE FC 22 / SARTROUVILLE ES 23
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 22, portant sur la participation de joueurs mutés hors période de SARTROUVILLE ES 23.

Transmis à SARTROUVILLE ES pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 21/12/2023 à 14h00.

FEMININES

CY DU 09/12/2023
27615358 ELANCOURT OSC 1 / GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1
Demande d'évocation de GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1 relative à la participation de la joueuse CHOUAKI Inès licence 2547471672 d'ELANCOURT OSC 1, susceptible d'être suspendue.

Transmis à ELANCOURT OSC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 21/12/2023 à 14h00.

FUTSAL

D1 DU 07/12/2023
26923092 CASA DO BENFICA PARIS SPORT 78 1 / JEUNESSE D'ACHERES AS 1
Demande d'évocation de CASA DO BENFICA PARIS SPORT78 1 relative à la participation du joueur AMRANI Adame licence 2546762733, susceptible d'être suspendu.

Transmis à JEUNESSE d'ACHERES AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 21/12/2023 à 14h00.

REPRISE DE DOSSIERS

U14

D4C DU 02/12/2023
27240907 HOUILLES AC 24 / MAISONS LAFFITTE FC 22
Contestation de MAISONS LAFFITTE FC 22 portant sur l'arbitre-assistant de HOUILLES AC 24.

La Commission avait demandé à :
-M. CLOAREC Sylvain arbitre central bénévole de HOUILLES AC
-M. NGAMMADA NKOU BONUEM Guylan inscrit comme arbitre-assistant de HOUILLES AC
Les conditions dans lesquelles la fonction d'arbitre-assistant a été exercée par le club de HOUILLES AC 24
Réponse impérative pour le 14/12/2023 avant 12h00.
La Commission regrette l'absence de réponses.

Constatant qu'un licencié est inscrit sur la feuille de match comme arbitre-assistant pour HOUILLES AC 24, mais qu'aucune personne n'a assuré cette mission.
Retenant qu'aucune réserve n'a été posée par le club de MAISONS LAFFITTE FC, la Commission confirme le résultat du match :
HOUILLES AC 24 / MAISONS LAFFITTE FC 22 1/0
Amende : **100€ à HOUILLES AC**
Motif : absence d'arbitre-assistant (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : 40€ (20€ x 2) à HOUILLES AC

Motif : absence de rapport demandé par une Commission (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)